

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2012

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-96,
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 25-96 AINSI QUE LE RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF NUMÉRO 24-96 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 339 MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF
CONCERNANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE.**

CONSIDÉRANT QUE les règlements de lotissement 21-96 et administratif 24-96 de la Ville de Pont-Rouge sont entrés en vigueur le 25 avril 1997 et le règl. de zonage 25-96 est entré en vigueur le 23 mai 1997, et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 21 mars 2012, le règlement numéro 339 modifiant son schéma d'aménagement et de développement concernant la construction résidentielle en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf a pour objet d'intégrer les conditions apparaissant dans la décision numéro 365499 rendue le 8 décembre 2010 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 339 modifie la carte des grandes affectations du territoire de la MRC de Portneuf en circonscrivant différentes aires d'aménagement à l'intérieur de l'affectation agricole (dynamique, viable de type 1, viable de type 2, îlot déstructuré, à vocation particulière) qui ont été déterminées en fonction de l'entente intervenue en vertu de l'article 59 entre les différents intervenants concernés par l'aménagement du territoire agricole (CPTAQ, UPA, MRC et municipalités);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 339 modifie également le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de façon à y intégrer le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées, et ce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 339;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 10 septembre;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST:
PROPOSÉ PAR MME HÉLÈNE DUBÉ
APPUYÉ PAR MME CÉCILE DORÉ
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 453-2012 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-96, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 25-96 AINSI QUE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 24-96 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 339 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF CONCERNANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE** ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 339 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à inclure au règlement de lotissement une disposition applicable aux îlots déstructurés lors d'un morcellement visant la création de nouveaux emplacements résidentiels. Il vise également à modifier le règlement de zonage de façon à y intégrer une carte illustrant les différentes aires d'aménagement déterminées pour l'affectation agricole sur le territoire de la municipalité et à préciser le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole. Par ailleurs, il vise à modifier le règlement administratif en ajoutant une modalité particulière lors d'une demande de permis pour la construction d'une résidence, à l'intérieur d'une zone agricole viable, en vertu de l'article 59.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-96

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 6.2 intitulée « Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés » se lisant comme suit :

«6.2 *Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés*

À l'intérieur des îlots déstructurés, tels qu'apparaissant à l'annexe 5 du règlement de zonage numéro 25-96, lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une unité foncière qui possède une superficie supérieure à 4 hectares et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 9 mètres ne peut être détaché de ladite unité foncière. »

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 25-96

5.1 Carte de la zone agricole

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une annexe 5, apparaissant à l'annexe I du présent règlement, qui constitue la carte 5.1-F faisant partie intégrante du Règlement numéro 339 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf concernant la construction résidentielle en zone agricole et illustrant les différentes aires d'aménagement déterminées pour la portion du territoire de la municipalité assujettie à la Loi sur

la protection du territoire et des activités agricoles. La zone agricole est ainsi circonscrite en différentes aires d'aménagement, soit les aires agricoles dynamique, viable de type 1 (5 hectares), viable de type 2 (10 hectares), à vocation particulière ainsi que les îlots déstructurés qui seront assujetties à un cadre normatif qui sera intégré à la réglementation d'urbanisme.

5.2 Cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un nouveau chapitre 17 contenant le cadre normatif applicable à la construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole. Ce nouveau chapitre se lit comme suit :

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

17.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE AGRICOLE DYNAMIQUE ET DE L'AIRE AGRICOLE VIABLE

17.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à mettre en œuvre la décision numéro 365499 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de cette décision relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'aire agricole dynamique et de l'aire agricole viable de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares), telles qu'apparaissant sur la carte placée à l'annexe 5 du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 365499 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

17.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri sommaire : *Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé, n'étant pas pourvu d'eau courante et étant constitué d'un seul plancher d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés.*

Installation d'élevage : *Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage ainsi que tout ouvrage d'entreposage de déjections d'animaux qui s'y trouvent.*

Résidence : *Bâtiment, servant d'habitation permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol supérieure à 20 mètres carrés.*

Unité foncière : *Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.*

Unité foncière vacante : *Unité foncière sur laquelle il n'y a pas de résidence en date du 25 novembre 2009. Une unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.*

17.3 Usages résidentiels autorisés

Dans une aire agricole dynamique ou agricole viable de type 1(5 hectares) et de type 2 (10 hectares), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2^o La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 3^o La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 4^o Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décision numéro 365499, rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 décembre 2010) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section __.1.4;
- 5^o Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

- 1^o Le déplacement d'une résidence, sur la même unité foncière, autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

<p>Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.</p>
--

- 2^o La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3^o La construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière détenant la superficie minimale énoncée à l'article 17.4.3 du présent règlement, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une aire agricole viable où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

17.4 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur de l'aire agricole viable

Toute nouvelle résidence implantée à l'intérieur d'une aire agricole viable de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares) en vertu du paragraphe 4 du premier

alinéa de la sous-section 17.3, selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit respecter les normes édictées en vertu de la présente sous-section.

17.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone où est située l'aire agricole viable. Toutefois, les nouvelles résidences autorisées à l'intérieur de l'aire agricole viable en vertu de l'article 59, doivent être de type unifamilial et comporter un seul logement par bâtiment. Un logement additionnel peut être aménagé uniquement à l'intérieur d'une résidence existante et ne nécessiter aucun agrandissement du bâtiment principal. L'agrandissement du bâtiment principal n'est possible que pour l'ajout d'un logement parental, à la condition que ce dernier ne soit pas pourvu d'une entrée électrique indépendante et d'une adresse civique distincte.

17.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Laitière	Jusqu'à 300	145
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finisserieur)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

17.4.3 Superficie minimale de terrain requise

Dans l'aire agricole viable de type 1 (5 hectares), la résidence à implanter doit être érigée sur une unité foncière vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 25 novembre 2009.

Dans l'aire agricole viable de type 2 (10 hectares) la résidence à implanter doit être érigée sur une unité foncière vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 25 novembre 2009.

17.4.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

<i>Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tel que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.</i>

17.4.5 Marges de recul particulières

La résidence à implanter doit être localisée à une distance minimale de 20 mètres d'une propriété voisine non résidentielle.

<i>Il a été convenu avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la marge de recul minimale de 20 mètres à respecter à l'égard d'une propriété voisine non résidentielle n'est également pas applicable à l'égard des propriétés utilisées à des fins commerciales, institutionnelles ou industrielles.</i>
--

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale et de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette distance peut être moindre s'il est démontré que l'épandage de fumier sur le champ en culture voisin n'a pas à respecter une distance de 75 mètres.

Dans ce cas, la distance minimale à respecter pour la résidence par rapport au champ en culture est celle établie pour cet épandage selon ce qui apparaît au tableau 2 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 254 applicable à la zone agricole de la MRC de Portneuf.

17.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

17.5.1 Types d'usages résidentiels autorisés

À l'intérieur des îlots déstructurés, tels qu'apparaissant sur la carte placée à l'annexe 5 du présent règlement, l'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone où est situé l'îlot déstructuré. Toutefois, les nouvelles résidences ne doivent pas comporter plus de deux logements par bâtiment.

17.5.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 24-96

L'article 3.12.1 apparaissant au chapitre 3 concernant les certificats d'implantation est modifié par l'ajout d'un paragraphe se lisant comme suit :

Dans le cas de la construction d'une résidence, autorisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'intérieur d'une aire agricole viable de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares) apparaissant à l'annexe 5 du règlement de zonage numéro 25-96, le requérant doit fournir un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement ainsi que la superficie et les dimensions de la portion de sa propriété foncière qui sera utilisée pour des fins résidentielles.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2012.

MAIRE

GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

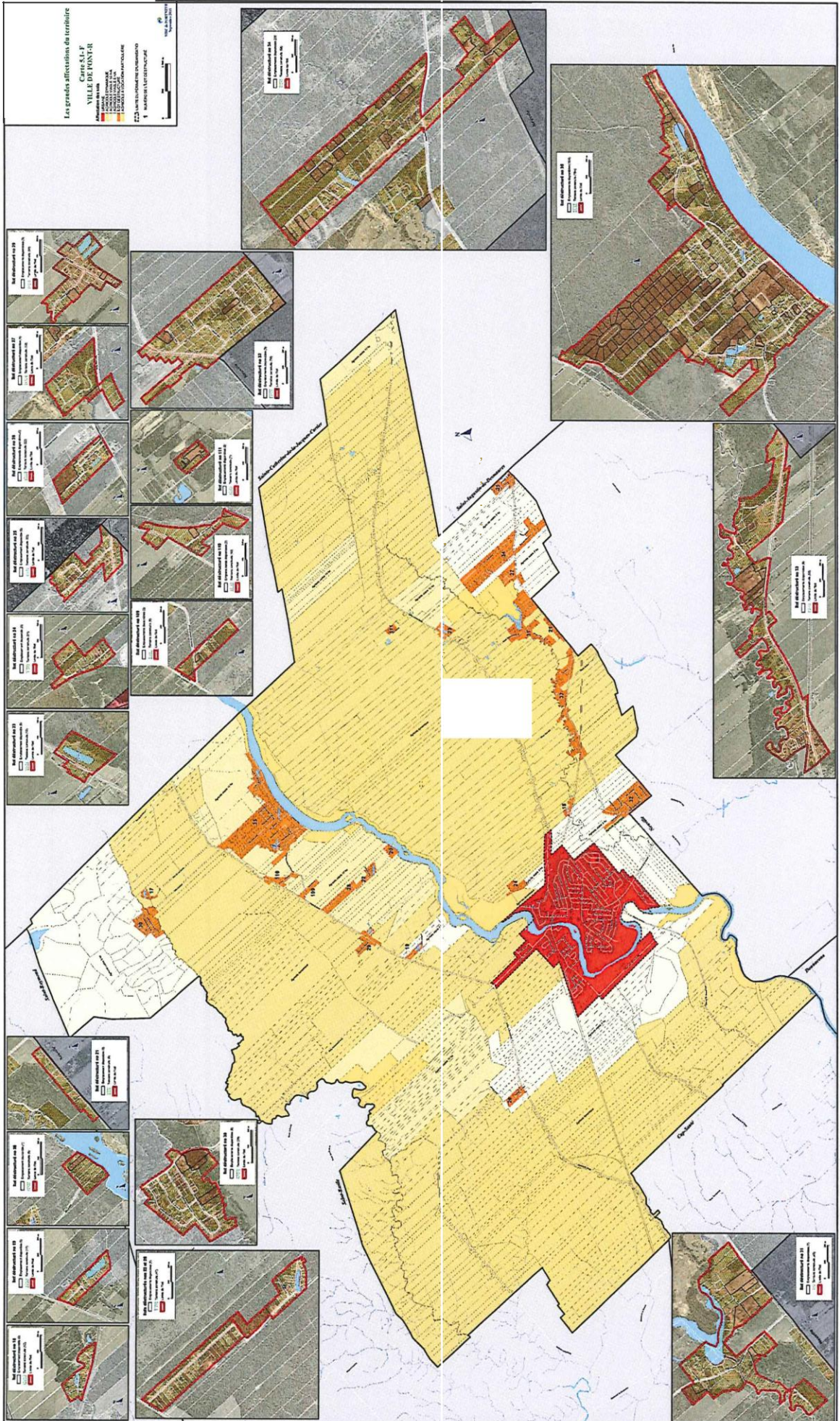
(Signé) : Claude Bégin
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

ANNEXE 1

CARTE ILLUSTRANT LES DIFFÉRENTES AIRES D'AMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE



AVIS DE MOTION :		10 SEPTEMBRE 2012
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :		10 SEPTEMBRE 2012
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION)	INFO-PONT	19 SEPTEMBRE 2012
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :		3 OCTOBRE 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT :		6 NOVEMBRE 2012
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :		3 DÉCEMBRE 2012
AVIS DE PROMULGATION :	INFO-PONT	12 DÉCEMBRE 2012
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :		12 DÉCEMBRE 2012

AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2012

Aux contribuables de la susdite municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 6 novembre 2012 a adopté le règlement numéro 453-2012 portant le titre de :

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 21-96, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 25-96 AINSI QUE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 24-96 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 339 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF CONCERNANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE »

Le règlement numéro 453-2012 est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire suite à la délivrance des certificats de conformité par la MRC de Portneuf le 3 décembre 2012.

Ledit règlement est entré en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 12 DÉCEMBRE 2012.

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Promulgation : Consiste en l'étape finale du règlement 453-2012, où le règlement prend force.

But du règlement : Assurer la concordance avec le règlement numéro 339 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

Inclure au règlement de lotissement une disposition applicable aux îlots déstructurés lors d'un morcellement visant la création de nouveaux emplacements résidentiels.

Modifier le règlement de zonage de façon à y intégrer une carte illustrant les différentes aires d'aménagement déterminées pour l'affectation agricole sur le territoire de la municipalité et à préciser le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole.

Modifier le règlement administratif en ajoutant une modalité particulière lors d'une demande de permis pour la construction d'une résidence, à l'intérieur d'une zone agricole viable, en vertu de l'article 59.

Date de prise d'effet : Le jour de sa publication, soit le mercredi 12 décembre 2012.